



PRATIQUE

Réglementation bruit

Le bruit est de plus en plus cité par les citoyens comme l'une de leurs préoccupations majeures.

En application de l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune.

Le bruit de voisinage

La loi du 31 décembre 1992, dite loi "Royal" ou loi "bruit", premier texte global en la matière, constitue le premier effort notable de formulation d'un texte fondateur renforçant la législation existante sans forcément remanier ni remplacer les textes précédents.

Le bruit à Fontaine le Port

Afin de préserver la tranquillité de chacun, des horaires sont à respecter pour l'utilisation d'engins de bricolage ou jardinage à moteur :

- la semaine de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

LIENS UTILES



CENTRE D'INFORMATION ET DOCUMENTATION SUR LE BRUIT

(<http://www.bruit.fr/>)



TROUBLES DE VOISINAGE, BRUIT DE COMPORTEMENT

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612>)



PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

(<https://www.seine-et-marne.fr/fr/defis-et-axes-majeurs-de-protection-de-lenvironnement>)